

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I - Application des conditions générales de vente

Toutes les ventes de matériel sont régies par les présentes conditions générales de vente. Aucun document contractuel, conditions générales d'achat, bons de commandes, etc.... comportant des clauses dérogeant en tout ou partie aux présentes conditions, ainsi que tous les autres documents émis par le vendeur tels que prospectus, catalogues ou autres, qui n'ont qu'une valeur indicative, ne peuvent s'appliquer sans avoir fait l'objet d'un accord exprès et écrit des parties. Toute condition particulière ou contraire posée par l'acheteur sera donc inopposable au vendeur quel que soit le montant auquel elle aura pu être portée à sa connaissance. Toute commande passée emporte adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions.

II – Juridiction compétente et droit applicable

Tout litige né à l'occasion de l'exécution, de la cessation du présent contrat relèvera de la seule compétence du Tribunal de Commerce d'Arras, ainsi qu'éventuellement de juridictions de degrés supérieurs qui statueront en appliquant les règles de droit français.

III – La chose vendue

La chose vendue est réputée conforme dès lors qu'elle répond aux caractéristiques essentielles de ce pour quoi elle est destinée. Aussi les modifications que la chose pourrait subir avant la livraison ne pourront être considérées comme une cause de résiliation de la vente, dès lors que ces modifications, généralement guidées par le progrès technologique, n'altèrent pas les caractéristiques essentielles susvisées. Cependant, afin d'éviter tout litige, les commandes doivent être notifiées au vendeur avec le plus de précisions possibles notamment sur les caractéristiques essentielles. En cas d'imprécision, le vendeur se réserve le droit de déterminer la commande en fonction des éléments qui lui auront été communiqués, et ce au regard des spécifications de ses catalogues et tarifs en vigueur ou des commandes antérieures de l'acheteur, dès lors que ces éléments combinés entre eux ou séparément permettent d'aboutir à une détermination objective.

IV – La livraison

1- Modalités

a) Livraison de matériel non suivie de montage sur le site : le matériel est expédié port et emballage à la charge de l'acheteur. Il voyage aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie et de manquant, d'émettre toutes réserves par constat ayant force probante et de transmettre ce constat à la fois au vendeur et au transporteur, dans les deux jours suivant la réception des marchandises par envoi en recommandé avec accusé de réception.

b) Livraison de matériel suivie d'installation sur le site (et éventuellement d'une assistance au démarrage) : le matériel est expédié port et emballage à la charge de l'acheteur dans les mêmes conditions que précédemment, l'installation (et éventuellement l'assistance au démarrage) fait l'objet d'un service distinct facturé en sus. La réception est donc définitive en dehors de toute installation : en conséquence l'entreposage du matériel et sa conservation s'effectuent sous la seule responsabilité de l'acheteur.

c) Livraison suivie de l'installation nécessitant des adaptations particulières : si l'installation du matériel et son adaptation aux produits, aux méthodes de production ou d'une manière générale à ce pour quoi il est destiné, nécessite des travaux particuliers, ceux-ci feront l'objet de conditions particulières. Il appartient à l'acheteur de communiquer au vendeur tous les renseignements utiles, à défaut la chose sera considérée comme étant conforme à la commande et toutes les conséquences pouvant découler de la non-conformité révélée à posteriori seront à la charge de l'acheteur.

2 - Délais de livraison

Les délais de livraison prévus au moment de la commande sont donnés à titre indicatif. Ils peuvent être affectés notamment par les difficultés d'approvisionnement ou de transport, dans ce cas les livraisons sont opérées dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la vente, le refus de la marchandise, l'application de pénalités de retard condamnant au versement de dommages et intérêts. Le vendeur se réserve le droit de suspendre la livraison :

- dans le cas où les délais de paiement ne seraient pas respectés par l'acheteur.

- dans le cas où les renseignements techniques, commerciaux et d'une manière générale les renseignements dont la nature peut avoir un effet sur la présente opération, n'auraient pas été communiqués au vendeur et reçus par lui en temps utile.

En cas de force majeure ou d'événements dont la survenance échappe à la volonté du vendeur (conflits sociaux, épidémies, guerre, incendie, inondation, interruption ou retard dans les transports, difficultés d'approvisionnement et toute cause susceptible d'entraîner un chômage partiel chez le vendeur ou ses fournisseurs, sans que la présente énumération ne soit exhaustive).

3 - Réception

A compter de la date de livraison, l'acheteur dispose d'un délai de deux jours pour vérifier la conformité de la chose, vérifier les vices apparents et informer le vendeur. Toute contestation devra faire l'objet d'un constat ayant force probante et irréfutable dont un exemplaire sera retourné en recommandé avec accusé de réception au vendeur et un autre au transporteur comme prévu à l'article IV-1-a dans le délai mentionné ci-dessus. Ce délai s'étend de la date de livraison à l'expédition du recommandé.

V – Transfert des risques

Le transfert des risques s'opère dès la remise de la chose au premier transporteur.

VI – Prix et paiement

1 - Détermination du prix

Les prix sont établis en euro hors taxes et conditionnement standard compris. Toutes les commandes sont facturées aux prix en vigueur à la date de commande ou aux conditions particulières précisées par écrit dans le contrat de vente. Toutefois, toute condition particulière de prix qui serait débattue avec les agents ou les représentants ne deviendrait définitive qu'après confirmation écrite du vendeur. Le délai des prix des marchandises ou matériels, de leur installation et de l'aide au démarrage est exposé dans les barèmes du vendeur. Ces barèmes sont établis pour une durée spécifiée dans le haut du document. Certaines opérations peuvent, du fait de leur complexité, ne pas répondre aux critères des barèmes. Dans ce cas, elles feront l'objet d'un devis séparé. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur, ou de transit, sont à la charge de l'acheteur. Les tarifs de base varient en fonction des remises suivantes : remise quantitative, remise de gamme, remise de groupage de commande ou d'éclatement, remise de stockage, remise de service, etc. Les prix exposés sont susceptibles d'être augmentés en cas d'option par l'acheteur de la garantie spéciale d'intervention après-vente selon les modalités à définir dans un contrat de maintenance.

2 - Conditions de paiement

Pour tout client ne possédant pas un compte chez NORGAY SMB, le paiement est dû au comptant à la commande. Pour tous les autres cas et sauf conditions particulières, le paiement s'effectue par versement d'un acompte de 30% du prix hors taxes à la commande, le solde étant payable à réception de la facture. Les délais ci-dessus mentionnés sont des délais de rigueur. Le paiement doit s'étendre non pas de la remise d'un effet de commerce, mais du règlement effectif à l'échéance convenue. Toute demande d'ouverture de compte doit être accompagnée des références bancaires et commerciales usuelles.

3 - Retard de paiement

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités au moins égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Le vendeur précise qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre public qui ne peut en aucun cas faire l'objet d'une négociation contractuelle. Ces pénalités sont exigibles sur simple demande du vendeur et ne pourront être imputées de plein droit sur les rabais, remises ou ristourne restant dus. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours à titre conservatoire. Le défaut de paiement 48 heures après présentation d'une mise en demeure pourra entraîner au gré du vendeur la résiliation de la vente. Le vendeur pourra demander en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. L'acheteur supportera l'intégralité des frais de quelque nature qu'ils soient, qu'aura entraînée l'opération de restitution, y compris les frais de justice. En outre, l'acheteur supportera une astreinte de 2% du prix du matériel, avec un minimum de 30 € par jour de retard dans l'exécution du jugement ordonnant la restitution. La résolution frappera la commande en cause ainsi qu'au gré du vendeur, toutes les commandes impayées, qu'elles soient livrées ou non et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Dans l'hypothèse où le vendeur n'opte pour la résolution des commandes, les sommes qui seront dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

4 - Garantie de paiement

Dans le cas où l'une des conditions suivantes serait réalisée :

- le montant de la transaction envisagée dépasse 7622 €

- l'acheteur a fait l'objet antérieurement d'un incident de paiement

- l'acheteur présente des difficultés financières notoires ou connaît une détérioration de son crédit, le vendeur pourra exiger des garanties de règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution de la commande.

Ces garanties seront établies à la convenance du vendeur, il pourra s'agir de la constitution de sûretés réelles (gage, nantissement, hypothèque, transfert de propriété à titre de garantie...) ou de sûreté personnelle (caution, aval...). Le défaut d'obtention de ces garanties pourra justifier un refus de vente.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 12 mai 1980, la marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix. La présente disposition est sans effet à l'égard du transfert de risque dont les modalités sont exposées à l'article V. La réserve de propriété de la marchandise vendue se transporte sur la créance du prix de cette marchandise lorsqu'elle est revendue pour le premier acquéreur. En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur, sans perdre aucun de ses droits, pourra exiger la restitution de la marchandise aux frais et risques de l'acheteur. Le vendeur peut, unilatéralement et immédiatement faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'acheteur. Cet inventaire est établi aux frais de l'acheteur. L'acheteur devra veiller à ce que l'identification des marchandises soit toujours possible.

Les marchandises en stock sont présumées être celles impayées. L'acheteur supporte les frais de contentieux, ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuellement exposés par l'application de la présente clause. Les acomptes éventuellement versés resteront acquis au vendeur à titre de dommage et intérêts. L'acheteur sera en outre redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 3% du prix HT des marchandises par mois de détention jusqu'à la restitution. L'acheteur accorde, le cas échéant, aux employés et mandataires du vendeur, l'autorisation irrévocable de pénétrer dans tous ses locaux à effet d'y reprendre la marchandise non payée à l'échéance.

VII – La garantie

En cas de vice caché, propre à rendre la chose non-conforme, la garantie est limitée au choix du vendeur soit au remplacement des pièces défectueuses, soit à la réparation, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre d'intervenants non préalablement et expressément agréés par le vendeur ou de tout autre préjudice. Les frais engagés par le vendeur ne pourront excéder la valeur nette comptable du matériel déterminée après déduction des amortissements selon le mode dégressif sur une durée conforme aux usages qui ne pourra en aucun cas excéder 4 ans. Cette valeur sera calculée au prorata temporis à partir du premier jour de la livraison. Le vendeur est exonéré de sa garantie si la chose vendue fait l'objet de modifications sans accord préalable écrit du vendeur ou même d'intervention à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par le vendeur ou encore si la chose fait l'objet d'une utilisation anormale de nature à causer une usure prématurée des pièces ou une utilisation contraire aux normes spécifiées dans le guide d'utilisation du constructeur accompagnant la chose vendue. Pour mettre en œuvre la garantie, l'acheteur devra aviser le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 10 jours (date de réception) à compter de la découverte du vice. Le courrier devra mentionner la nature du vice ainsi que la date de survenance de la défaillance. Sauf stipulation contraire, la durée de la garantie est de 3 mois à dater du jour de la livraison.